

Gouvernement du Québec

### **Décret 1590-2001, 19 décembre 2001**

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec a été créée en vertu du décret numéro 1827-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1<sup>o</sup> quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2<sup>o</sup> trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3<sup>o</sup> une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4<sup>o</sup> une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5<sup>o</sup> une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6<sup>o</sup> un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7<sup>o</sup> un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8<sup>o</sup> un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9<sup>o</sup> deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>;

10<sup>o</sup> le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms au lieu et place du Forum de la population;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec en application des paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

### **Nominations en application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 397 :**

— madame Sylvie Bérubé, agente de développement rural, Centre local de développement de la MRC de Charlevoix. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur André Filteau, maire, Municipalité de Saint-Casimir, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur Henri Cloutier, directeur d'école, Commission scolaire des Premières-Seigneuries. Durée du mandat : 3 ans;

— monsieur Marc Renaud, comptable agréé, Huard, Renaud, Carmichael, Dostie. Durée du mandat : 3 ans.

### **Nominations en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 397 :**

— monsieur Richard L. Picard, directeur – santé et affaires sociales, Conseil de la Nation Huronne-Wendat. Durée du mandat : 2 ans;

— monsieur Jean-Marie Bouchard, retraité de la fonction publique québécoise, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat : 2 ans;

— madame Lucie Germain, professeure titulaire, Département de chirurgie, Faculté de médecine, Université Laval, à titre de personne issue du milieu de la recherche. Durée du mandat : 2 ans.

### **Nomination en application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 397 :**

— madame Ginette Bergevin, coordonnatrice, Regroupement des groupes de femmes de la région 03, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec. Durée du mandat : 2 ans.

### **Nomination en application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 397 :**

— madame France Turbide, coordonnatrice aux affaires étudiantes et communautaires, Collège François-Xavier-Garneau. Durée du mandat : 2 ans.

### **Nomination en application du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 397 :**

— madame Brigitte Fortier, conseillère syndicale, Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP). Durée du mandat : 3 ans.

### Nomination en application du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 397 :

— monsieur Simon-Pierre Proulx, médecin en pratique privée, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec. Durée du mandat : 1 an.

### Nomination en application du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 397 :

— monsieur Marc Bouchard, infirmier, chef d'équipe, Centre hospitalier Robert-Giffard. Durée du mandat : 1 an.

### Nomination en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 397 :

— madame Nancy Lachance, travailleuse sociale, CLSC-CHSLD Haute-Ville-des-Rivières. Durée du mandat : 1 an.

37559

Gouvernement du Québec

## Décret 1591-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été créée en vertu du décret numéro 1828-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1<sup>o</sup> quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2<sup>o</sup> trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3<sup>o</sup> une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4<sup>o</sup> une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5<sup>o</sup> une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6<sup>o</sup> un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7<sup>o</sup> un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8<sup>o</sup> un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

9<sup>o</sup> deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> ;

10<sup>o</sup> le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;